



# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

## DÉCISION DU MAIRE

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DOMONT

### PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA RÉFECTION DU DALLAGE ET REAMENAGEMENT DE LA ZONE SINISTRÉE DE L'ÉCOLE DU VILLAGE - LOT 1 - INSTALLATION DE CHANTIER - DEMOLITION - GROS OEUVRE - PLOMBERIE - VMC - CHAUFFAGE

N°2024-12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20240605-2024-12-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2024  
Publication : 06/06/2024

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-60 du 15 décembre 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du maire temporaire n°2024-082 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guillaume POISSON ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le marché 2024-013 a pour objet la réalisation des travaux de réfection du dallage et réaménagement de la zone sinistrée de l'école du village ;

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été effectuée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1,1° du code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

CONSIDERANT l'avis de la commission MAPA réunie le 04 juin 2024 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché relatif à la réfection du dallage et réaménagement de la zone sinistrée de l'école du village - LOT 1 - INSTALLATION DE CHANTIER - DEMOLITION – GROS OEUVRE - PLOMBERIE - VMC – CHAUFFAGE à la société A. PHILIPPON domiciliée 7 avenue des Cures 95580 ANDILLY ;

**ARTICLE 2** : le délai d'exécution des travaux est d'une durée de 12 semaines y compris la préparation du chantier ;

**ARTICLE 3** : d'inscrire la dépense de 101395,40€ HT soit 121674,48€ TTC au budget de l'année communale ;

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont, le 05 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire suite à dépôt  
en sous-préfecture le :  
et publication ou notification le :

Pour le maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> maire-adjoint, par délégation  
**Guillaume Poisson**

